

Expéditions le : 25 JANVIER 2016

\* exécutoire à :

\* expédition

- à :

- à :

\* expert

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AMIENS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AMIENS

ORDONNANCE DE REFERE  
du  
VINGT CINQ JANVIER DEUX MIL SEIZE

Nous, Jean BAYARD, 1er Vice-Président du Tribunal de Grande Instance d'AMIENS, statuant en qualité de juge en la forme des référés, assisté de Nathalie BECQUET, faisant fonction de greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit:

ENTRE :

S.A. LA POSTE (RCS DE PARIS 356 000 000)

44 Boulevard de Vaugirard

75757 PARIS CEDEX 15

Monsieur Jean Luc BENEZECH pris en qualité de Président du CHSCT POULAINVILLE AMIENS PPDC

2 rue Henri et Germaine Dejardin

Espace Industriel Nord BP 68802

80088 AMIENS CEDEX 2

LA DIRECTION SERVICE COURRIER COLIS DE PICARDIE

26 rue Jules Lefebvre

80075 AMIENS CEDEX 1

Représentés par la SCP BOUQUET FAYEIN BOURGOIS WADIER, avocats au barreau D'AMIENS

DEMANDEUR(S)

ET :

CHSCT DE POULAINVILLE AMIENS PPDC

2 rue Henri et Germaine Dejardin

Espace Industriel Nord BP 68802

80088 AMIENS CEDEX 2

Représenté par Me GAILLARD, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEUR(S)

NOUS, JUGE, STATUANT EN LA FORME DES RÉFÉRÉS,

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 06 Janvier 2016,

## EXPOSE DU LITIGE

Jusqu'en juin 2014, Madame Sylvie CHARPENTIER, factrice, travaillait sur le site de Villers Bocage où elle effectuait les tournées de distribution des courriers. LA POSTE a mis en place une nouvelle organisation à SAINT OUEN et SAINT LEGER LES DOMART (tournée 6437), dénommée "prêt à distribuer" (PAD) consistant à remettre directement à Mme CHARPENTIER le courrier déjà trié pour distribution aux destinataires au moyen d'un vélo à assistance électrique (VAE). Ses horaires de travail étaient de 7 heures par jour avec une pause méridienne de quarante cinq minutes.

Madame CHARPENTIER a bénéficié d'un arrêt maladie du 30 juin au 31 août 2015, puis d'un congé annuel du 1er au 14 septembre 2015, et à nouveau d'un arrêt maladie dans le cadre de la rechute de son entorse du 19 au 28 septembre 2015.

Le médecin du travail de LA POSTE, après examen de Mme CHARPENTIER, a conclu le 21 septembre 2015 à son aptitude sans restriction ni aménagement particulier, sous la seule réserve que son vélo soit réparé et qu'elle dispose d'un accompagnement de tournée pour évaluer sa charge de travail. Le 24 septembre 2015, elle a repris son travail, bénéficiant d'un vélo réparé et d'un accompagnement le 13 octobre 2015 par un agent de la POSTE.

Le 16 octobre 2015, Madame CHARPENTIER est décédée à son domicile pendant un jour de repos, pour maladie.

Lors de sa réunion du 5 novembre 2015, le COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE POULAINVILLE AMIENS PPDC de la Poste de POULAINVILLE AMIENS PPDC (ci-après dénommé le CHSCT), faisant le constat d'un risque grave lié à des souffrances au travail, a décidé de recourir à l'assistance du cabinet d'expertise TECHNOLOGIA afin de déceler les sources de ce risque sur le PAD de la tournée 6437 dont Mme CHARPENTIER avait la charge.

Par assignation en référé en date du 25 novembre 2015, LA POSTE, M. Jean Luc BENEZECH pris en sa qualité de président du CHSCT POULAINVILLE AMIENS PPDC et la Direction Service Courrier Colis de Picardie (DSCC) ont saisi le président du tribunal de grande instance d'AMIENS d'une demande d'annulation de la délibération du CHSCT du 5 novembre 2015.

Aux termes de leurs conclusions développées oralement à l'audience, LA POSTE, M. Jean Luc BENEZECH pris en sa qualité de président du CHSCT POULAINVILLE AMIENS PPDC et la Direction Service Courrier Colis de Picardie (DSCC) demandent de :

- les déclarer recevables et bien fondés en leurs demandes,
- constater que les conditions de l'article L.4614-12 1° du Code du Travail ne sont pas remplies,
- en conséquence, à titre principal, annuler la délibération du CHSCT du 5 novembre 2015 qui a confié à la SAS TECHNOLOGIA une expertise ayant pour but de "déceler et d'analyser les sources de ce risque grave lié à des souffrances au travail,
- à titre subsidiaire, limiter la mission de la SA TECNOLOGIA à la seule tournée de Madame CHARPENTIER, conformément à la délibération du 5 novembre 2015,
- en tout état de cause, constater que le CHSCT a utilisé abusivement les dispositions de l'article L.4614-12 1° du Code du Travail,
- en conséquence, le débouter de sa demande de prise en charge des honoraires de son avocat,
- à tout le moins, réduire les honoraires sollicités à de plus justes proportions, en tenant compte de la complexité de l'affaire et des pratiques usuelles en la matière.

Au soutien de leurs demandes, ils font principalement valoir que :

- le décès de Mme CHARPENTIER n'a pas pour cause ses conditions de travail ni le PAD n° 6437 qui a été mis en place à sa demande et avec son accord ; elle n'a pas signalé de difficultés particulières ;
- le PAD n° 6437 en vélo à assistance électrique (VAE) a été mis en place à la demande et avec l'accord de Mme CHARPENTIER ;
- selon l'article L.4614-12 1° du Code du Travail le CHSCT ne peut avoir recours à une

expertise qu'en cas de projet modifiant les conditions de travail des salariés ou d'un risque grave ; or, le risque grave invoqué par le CHSCT n'est pas avéré, l'allégation de ce risque ne concerne qu'une salariée et n'a pas été constaté au sein de l'établissement de la Poste ;

- la pièce relative au conflit au sein de l'établissement de Creil doit être écartée des débats en ce qu'elle ne rentre pas dans les dispositions légales invoquées par le CHSCT ; les photographies versées au dossier d'un vélo à assistance électrique et d'une documentation sur FACTEO ne justifient pas d'un risque grave ; le rapport du Docteur Clair, médecin du travail porte sur l'exercice 20134 et ne présente aucun intérêt pour le présent litige ; l'alerte du 29 septembre 2014, au début de la prise de fonction de Mme CHARPENTIER n'a pas été suivi d'autres signalements ; Mme LECLERCQ qui aurait constaté l'état dégradé de Mme CHARPENTIER s'est bien gardée d'en faire rapidement le signalement au CHSCT ; l'analyse de Mme MAGNIER est fautive, celui de Mme DAUSSY ne fait état que de rumeurs, celui de Mme LEITE se contente d'interprétations, celui de Mme LEROY rapporte des propos de Mme CHARPENTIER qui allait travailler sans manger, ce qui n'est pas imputable à la Poste, celui de Mme ROMES fait état de chutes que n'a pas signalées Mme CHARPENTIER, Mme DEVAUX n'a pas été témoin de l'entretien que Mme CHARPENTIER aurait eu avec la cellule psychologique qui n'a pas, en tout état de cause, alerté les secours et M. GOFFROY, compagnon de Mme CHARPENTIER, fait état de l'état dégradé de celle-ci alors que personne n'a cru utile d'aviser le CHSCT.

Reprenant oralement les termes de ses écritures, le CHSCT demande au président du tribunal de :

- débouter LA POSTE de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,

- la condamner en application de l'article L. 4614-13 du Code du travail, à prendre en charge tous les frais et honoraires de la défense du COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DETRAVAIL DE POULAINVILLE AMIENS PPDC liés à présente instance y compris l'honoraire article 10 du tarif des huissiers en cas de recouvrement forcé (décret n° 96-1080 du 12 dec. 1996, modifié par décret n° 2001-212 du 8 mars 2001),

- condamner en conséquence la société LA POSTE FRANCE au paiement des honoraires de l'avocat du CHSCT AMIENS PPDC, qui s'élèvent à la somme de 7372 € et dire que ces honoraires pourront être recouverts directement par Maître Samuel GAILLARD, avocat du CHSCT,

- condamner LA POSTE aux dépens.

Au soutien de ses demandes, il fait principalement valoir que :

- par suite d'une mise en place précipitée de la tournée PAD à partir de Saint Ouen s'est révélée fatale à Mme CHARPENTIER ; sa tournée comprenait 1118 PDI (points de distribution), 143 PRF. (points de remise), et 1098 IP (imprimés publicitaires) ; Dès le mois de septembre, les premières difficultés sont apparues avec un simple vélo, hors d'âge, et non un VAE ;

- épuisée par ses conditions de travail, le 16 octobre 2015 au matin, elle a été retrouvée morte dans son lit de sorte qu'on ne peut manquer de faire un lien entre son décès et ses conditions de travail ; Madame LECLERC indique dans son rapport d'enquête du 2 novembre 2015 avoir rencontré l'intéressée dans les jours précédant le 29 septembre 2015, et avoir constaté la gravité de son état ; ce rapport et les nombreux témoignages attestent de conditions de travail déplorables (vélo en mauvais état, inadapté pour la tournée de Mme CHARPENTIER, batterie déchargée en raison de la longueur des tournées, Facteo hors d'usage, tournées trop tardives, épuisement physique et moral de l'agent, avec amaigrissement, insomnies), d'une grave défaillance de sa hiérarchie dans le suivi de son travail et incapacité à lui fournir un VAE et un Facteo en bon état (absence de suivi par son responsable, un "filicage", l'envoi d'un médecin contrôleur qui lui a imposé un retour au travail alors que le médecin du travail avait validé son arrêt

maladie avec préconisations précises quant au retour au travail ; s'agissant de la chronologie des semaines précédant son décès, Mme CHARPENTIER est tombée en dépression liée à ses conditions de travail à la suite du rejet par sa direction de sa demande de congés payés de trois semaines consécutives en même temps que son compagnon ;

- les témoignages concordants des collègues de Mme CHARPENTIER et de son compagnon confirment le rapport d'enquête tendant à établir un lien entre le décès de celle-ci et ses conditions de travail ;

- LA POSTE n' a pas respecté son "obligation de moyen renforcé "de prévention des risques en matière de santé de sa salariée en réagissant pas à la situation de souffrance et d'épuisement professionnel de Mme CHARPENTIER ;

- le CHSCT peut avoir recours à l'assistance d'un expert en cas de risque grave d'un seul salarié.

### MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 4614-12 du Code du Travail dispose que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement.

L'article R 6414-19 du Code du Travail prévoit que : " Le président du tribunal de grande instance statue en urgence sur les contestations de l'employeur relatives à la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise."

En l'espèce, le recours à l'expertise a été décidé par le CHSCT par une délibération consignée au procès-verbal du 5 novembre 2015 à raison d'un risque grave lié à des souffrances au travail afin de déceler et d'analyser les sources de ces risques professionnels. Le risque grave résulte selon la déclaration de la secrétaire du CHSCT de :

- un décalage entre les engagements de l'employeur en termes de présence humaine et les pratiques effectives a fortiori des personnels en poste isolé,

- un vélo(véhicule) maintenu en service malgré les constats répétés de ses dysfonctionnements,

- une prise en charge et régulation, prévention de la fatigue professionnelle,

- une confiance limitée vis à vis de l'employeur qui génère le sentiment qu'il ne faut pas s'arrêter.

La preuve du risque grave au sens de l'article L 4614-12 du Code du Travail incombe au CHSCT.

En l'espèce, il n'est pas établi par un article de presse concernant une grève dans les services de la Poste de Creil, ni le rapport annuel du Docteur Clair Didider, médecin du travail pour l'année 2014, ni le procès-verbal du CHSCT POULAINVILLE PPDC en date du 29 octobre 2015, soit antérieurement au décès de Mme CHARPENTIER, ni par les documentations concernant le système FACTEO ou la mise à disposition des agents de la Poste de vélos à assistance électriques (VAE) que la mise en oeuvre de la nouvelle organisation du travail dénommée PAD (prêt à distribuer) sur le secteur de Villers-Bocage et Amédis, comprenant la tournée de Mme CHARPENTIER, et mise en place par LA POSTE, aurait créé un risque grave pour l'ensemble des salariés de ce secteur.

Le CHSCT prétend toutefois que les conditions de travail de Mme CHARPENTIER, sources d'une grande souffrance au travail, seraient en lien avec son décès, ce qui révélerait un risque grave au sens de l'article L 4614-13 du Code du Travail.

Ainsi, le recours à l'expertise a été décidé par le CHSCT dans son procès-verbal du 5 novembre 2015 à raison d'un risque grave lié à des souffrances au travail afin de déceler et d'analyser les sources de ces risques professionnels. Le risque grave résulte selon la déclaration de la secrétaire du CHSCT de :

- un décalage entre les engagements de l'employeur en termes de présence humaine et les pratiques effectives a fortiori des personnels en poste isolé,
- un vélo(véhicule) maintenu en service malgré les constats répétés de ses dysfonctionnements,
- une prise en charge et régulation, prévention de la fatigue professionnelle,
- une confiance limitée vis à vis de l'employeur qui génère le sentiment qu'il ne faut pas s'arrêter.

Cette décision a été prise à la suite d'un rapport d'enquête établi par Mme LECLERCQ, secrétaire du CHSCT, laquelle indique que :

- le 16 octobre 2015, elle s'est rendue sur la PPCD de Poulainville où elle a rencontré des collègues l'ayant informée d'un malaise qu'avait eue lors d'une tournée Mme CHARPENTIER ;

le 29 septembre 2015, elle avait appris que Mme CHARPENTIER rentrait régulièrement tard de tournée et qu'un médecin contrôleur l'avait obligée à reprendre son service pendant son arrêt de travail pour maladie ; dans l'après-midi, elle a constaté que Mme CHARPENTIER boitait et avait les larmes aux yeux et déclarait ne plus pouvoir plus se soigner, ne voir personne, avoir des problèmes de fiabilité du vélo (batteries, freins...) en fin de tournée.

Il ressort également des 8 attestations établies par des collègues de Mme CHARPENTIER et versées au dossier que les dernières semaines avant le décès de celle-ci, elle était épuisée, déprimée, pleurait, était amaigrie, boitait souffrant de la cheville, son vélo qui n'était pas adapté au poids du courrier et des imprimés publicitaires, tombait souvent en panne et ses demandes de changement restaient vaines, sa demande d'entretien avec un psychologue était restée vaine, son encadrant devait la contacter une fois par semaine mais ne l'a jamais fait et son portable restait muet le soir.

Il est paradoxal que ces témoins s'étonnent de l'ignorance par l'employeur de la situation de souffrance de Mme CHARPENTIER alors qu'eux-mêmes n'ont pas fait le moindre signalement auprès de leur supérieur hiérarchique dès qu'elles ont eu connaissance de la situation dégradée de leur collègue.

Par ailleurs, selon l'un des témoins, la cellule psychologique n'a pas répondu à l'appel de Mme CHARPENTIER alors que selon Mme DEVAUX cette cellule lui aurait conseillé de s'arrêter de travailler.

Il est encore plus surprenant que Mme LECLERCQ, en sa qualité de secrétaire du CHSCT, n'ait pas jugé utile d'alerter le plus rapidement possible son employeur de l'état dégradé de la santé de Mme CHARPENTIER et ait attendu le décès de sa collègue pour réaliser son enquête et en tenir informé son employeur.

Si Mme CHARPENTIER a fait part à ses collègues des difficultés rencontrées lors de ses tournées, telles que panne du VAE ou de FACTEO, ou de ses problèmes de santé, elle s'est abstenue comme ses collègues d'en informer systématiquement son employeur. Cependant, dans le rapport établi le 13 octobre 2015 par M. Jean-Jacques MAGNIER, cadre organisation sur Amiens PPDC, lequel avait procédé le même jour à l'accompagnement de Mme CHARPENTIER, il n'est pas fait état d'une panne du VAE ni d'une plainte à ce sujet ou aux conditions de travail l'intéressée. Il est toutefois précisé : " votre FACTEO fonctionne-t-il correctement ? Non il est en panne. Avez-vous prévenu votre encadrant ? Non. Faites le parvenir à la PPDC avec les OS et il sera réparé. (réparation faite depuis)".

En outre, par courrier du 23 décembre 2015, Madame MONTIGNY, factrice qualité, responsable de l'animation de l'équipe dont faisait partie Madame CHARPENTIER et membre du CHSCT indique : " Madame CHARPENTIER avait un contact journalier avec la factrice ou le remplaçant de la tournée 6436, personne qui lui livrait sa sacoche. Elle pouvait lors de cette livraison demander du matériel (avis de passage, stylo...) et échanger avec ses collègues. Elle pouvait également joindre, avec son téléphone professionnel, son chef d'équipe ou moi-même, son facteur qualité, pour nous signaler tout problème concernant la tournée. .. concernant les IP (imprimés publicitaires) qui étaient trop lourds sur son départ de tournée, nous avons fait installer trois coffres relais supplémentaires afin d'alléger la charge de son vélo ...S'il lui arrivait de crever ou tomber en panne de vélo, elle pouvait contacter le facteur de la 6436 pour la dépanner, en lui amenant un vélo de réserve. Puis le vélo était (...) sur la PPDC pour être réparé. S'il y avait du retard sur la livraison de la sacoche, nous lui passions un coup de téléphone pour la prévenir (...). Aucune alerte autre que celle des IP réglées peu de temps après, ne m'a été remontée par Madame CHARPENTIER et pas d'alerte concernant sa vie personnelle ou son mal-être."

L'attestation en date du 5 janvier 2016 de Madame SELLIER, la responsable hiérarchique de Madame CHARPENTIER, n'est pas contestée. Elle indique qu'elle "avait un contact téléphonique avec l'agent une à deux fois par semaine pour savoir si tout se passait bien. Tous les jours elle voyait l'agent qui lui livrait le produit sa tournée et si j'étais indisponible, c'est le facteur qualité qui prenait le relais. L'agent avait mon numéro FACTEO et mon numéro de téléphone personnel au cas où elle aurait eu un problème car n'ayant pas les mêmes horaires qu'elle (...), je voulais qu'elle puisse me joindre. Des qu'elle avait un problème, je m'efforçais de répondre à ses demandes le plus rapidement possible. Par exemple, pour un problème de VAE, dès l'alerte, j'appelais le réparateur qui se déplaçait sur site le lendemain. Le problème majeur était le manque de communication de Madame CHARPENTIER qui ne faisait jamais part de ces difficultés si elle en avait. J'étais toujours obligée de la questionner et d'insister pour obtenir des informations. Je me rendais sur le site de sa prise de service quasiment toutes les semaines et même là, tout allait bien pour elle".

Par ailleurs, Madame CHARPENTIER a été examinée par le médecin du travail le 21 septembre 2015 et ne lui a formulé aucun fait particulier de sorte qu'il l'a déclarée apte, sans restriction, sauf à réparer son vélo et à l'accompagner sur sa tournée, sans prévoir la nécessité d'un autre rendez-vous comme il est d'usage lors d'un risque particulier. Le vélo a été réparé et Madame CHARPENTIER a été accompagnée sur sa tournée le 13 octobre 2015 par M. MAGNIER et les préconisations du médecin du travail ont été respectées.

Cet accompagnement n'a mis en évidence aucune anomalie, le temps de travail était légèrement inférieur à 7 heures par jour avec respect du temps de pause.

Mme CHARPENTIER disposait, chaque semaine, d'une fiche concernant l'état du VAE, à transmettre à sa hiérarchie pour assurer la surveillance de l'état de ce vélo et était en relation régulière avec Mme SELLIER.

Il sera ajouté que Monsieur ACLOQUE, remplaçant de Madame CHARPENTIER pendant trois mois, a indiqué par courrier du 23 décembre 2015, non contesté, "qu'il a fait la tournée de Saint Ouen- Saint Léger sans aucune difficulté majeure ou à risque ou particulière". Il déclare " être rentré dans les heures précitées au contrat, avoir distribué les imprimés publicitaires... sans contrainte supplémentaires à la distribution habituelle. Il précise encore que : " le nombre de dépôt relais (12) permet un emport modéré. Le trajet se fait en vélo avec assistance électrique, ce qui facilite physiquement la conduite de celui-ci. "

Il est également établi que selon les relevés versés aux débats, soit Madame CHARPENTIER, soit les agents chargés d'effectuer la tournée en ses lieux et places, ne dépassaient pas les horaires mis en place par l'employeur (9 heures 30 - 12 heures 30 - une pause de 45 minutes - 13 heures 15 - 17 heures 15).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que si l'organisation du travail mise en place sur la tournée n° 6437 ne présentait pas d'une manière générale un risque grave au sens de l'article L 4614-12 du Code du Travail pour l'ensemble des salariés et que si Mme

CHARPENTIER a connu des problèmes de santé à la suite notamment d'une blessure à la cheville survenue hors de ses horaires de travail, elle n'a pas effectué de signalement auprès de ses supérieurs hiérarchiques. En outre, il ne peut être reproché à l'employeur une décision de reprise du travail dont la seule responsabilité incombe au médecin à l'origine de cette décision.

Il sera enfin observé qu'aucun élément médical ne permet d'établir un lien entre le décès à son domicile de Mme CHARPENTIER et ses conditions de travail. En effet, le Docteur Abdelkrim, médecin urgentiste, a considéré que ce décès avait pour cause la maladie et non un suicide ou une maladie professionnelle.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de constater l'absence de preuve de l'existence d'un risque grave au sens de l'article L 4614-12 du Code du Travail pour la santé et la sécurité des salariés et de Mme CHARPENTIER en particulier en raison des conditions de travail de la tournée n° 6437.

En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision du CHSCT du 5 novembre 2015 ayant confié au cabinet TECHNOLOGIA l'expertise litigieuse.

En engageant la procédure, le CHSCT dont les membres ont été choqués par le décès de Mme CHARPENTIER, même s'ils ont estimé à tort que ce décès était en lien avec les conditions de travail a fait de son droit d'agir en justice un usage qui n'a pas dégénéré en abus de droit.

Le CHSCT ne dispose pas de budget propre et l'exercice effectif de ses prérogatives impose que LA POSTE prenne en charge tant les dépens que les frais exposés par le CHSCT pour assurer sa défense.

La demande du CHSCT tendant à voir prendre en charge les frais d'assistance de son avocat à hauteur de 7372 € est bien fondée en son principe, sauf, compte tenu de la complexité de la présente affaire, à réduire ces frais à la somme de 6000 €.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés, publiquement, en premier ressort, et par décision contradictoire mise à disposition au greffe,

Constatons que les conditions de l'article l'article L 4614-12 1° du Code du Travail ne sont pas remplies,

Annulons la délibération du COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE POULAINVILLE AMIENS PPDC de la Poste de POULAINVILLE AMIENS PPDC du 5 novembre 2015 qui a confié à la société TECHNOLOGIA une expertise afin de déceler et d'analyser les sources de risque grave lié à des souffrances au travail,

Déboutons le COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE POULAINVILLE AMIENS PPDC de sa demande au titre de l'utilisation abusive par le CHSCT des dispositions de l'article L 4614-12 1° du Code du Travail,

Condamnons LA POSTE à prendre en charge les honoraires de l'avocat du CHSCT à hauteur de 6000 €,

Condamnons LA POSTE aux entiers dépens de la procédure.

La présente ordonnance a été signée par le juge et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Juges de Justice de mettre les accusés à exécution. Aux procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'Amiens, soussigné

Amiens, le 25/01/76  
le Greffier en Chef,  
